



**Règlement RV3604 sur les autorisations
d'occupation temporaire de la voie publique**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire dans la voie publique aux fins d'entreposage ou nécessaires pour effectuer des travaux sur une propriété ou pour son entretien, et ce, conformément aux pouvoirs prévus aux articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement a pour objet d'énoncer :

- 1° les fins pour lesquelles l'occupation temporaire de la voie publique est autorisée;
- 2° les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit autorisée;
- 3° les modalités selon lesquelles l'occupation est autorisée lorsque les conditions exigées sont remplies, notamment la délivrance d'un permis;
- 4° les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée, notamment celles qui concernent la révocation de l'autorisation ;
- 5° les circonstances dans lesquelles une partie ou l'ensemble des constructions ou des installations se trouvant sur la voie publique conformément à une autorisation peuvent, malgré cette dernière, en être enlevées définitivement ou temporairement et les règles relatives à l'enlèvement prévu ci-avant.

2. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis.

3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« voie publique » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, stationnements situés dans l'emprise de la voie ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

4. Autorisations

Une personne qui désire occuper temporairement la voie publique ou une partie de celle-ci pour les fins prévues au deuxième alinéa, doit obtenir une autorisation conformément à l'article 2 de *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité* de la Ville en s'adressant à la personne responsable de l'application du présent règlement stipulé à l'article 21. Toute autorisation mentionnée au présent article doit faire l'objet d'un

permis.

Le présent règlement s'applique notamment aux occupations temporaires suivantes sur la voie publique :

- 1° le dépôt de matériaux de construction, d'outils ou de marchandises;
- 2° l'entreposage, l'aménagement et l'utilisation d'équipements, ouvrages ou installations pour un chantier de construction, dont notamment un conteneur, un échafaudage, une clôture de sécurité, de la signalisation ou un abri temporaire;
- 3° dépôt et entreposage de pierre, brique, de tourbe, de terre et de gravier ou tout autre matériau en vrac;
- 4° immobilisation et stationnement d'un véhicule lourd, d'une grue, d'un véhicule-outil, d'une remorque ou une semi-remorque ou d'une roulotte de chantier;
- 5° aménagement et utilisation d'équipements, ouvrages ou installations aux fins de tournage et de production audiovisuelle et cinématographique.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° aux travaux municipaux réalisés par la Ville en régie interne ou octroyés par contrats;
- 2° aux travaux, équipements ou ouvrages d'une entreprise d'utilité publique et du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ou de l'un de leurs ministères ou organismes;
- 3° aux travaux, équipements ou ouvrages des entreprises de télécommunication soumis au *Règlement RV-2014-13-23 concernant les interventions sur la propriété de la Ville par les entreprises de télécommunications*;
- 4° aux occupations temporaires autorisées en vertu d'un bail, d'un protocole d'entente ou autre entente de location;
- 5° aux occupations temporaires autorisées par résolution du comité exécutif ou du conseil de la Ville, dont notamment celles concernant la tenue d'un événement ou d'une activité sportive, culturelle ou communautaire;
- 6° aux occupations temporaires permises par l'application d'un autre règlement de la Ville;
- 7° aux occupations temporaires sur les voies publiques dont la gestion relève du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ou de l'un de leurs ministères ou organismes.

5. Demande de permis

Une demande de permis pour occuper temporairement la voie publique ou une partie de celle-ci doit être faite par le biais du service « demande de permis en ligne ».

Toute demande doit être transmise à la Ville au moins 10 jours ouvrables avant le début prévu de l'occupation. En cas d'urgence, ce délai de 10 jours ne s'applique pas mais une demande doit toutefois être faite conformément au premier alinéa.

6. Contenu d'une demande de permis

Chaque demande de permis doit comprendre les informations suivantes :

- 1° les nom et adresse du requérant du permis ainsi que son adresse courriel et son numéro de téléphone;
- 2° les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, le cas échéant;
- 3° l'adresse civique de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, ou à défaut d'adresse, le numéro de lot de l'immeuble;
- 4° l'identification au moyen d'un plan, de l'emplacement où aura lieu l'occupation de la voie publique, incluant les dimensions et la superficie de cet emplacement et des matériaux, outils, marchandises, constructions, équipements ou installations;
- 5° la description des matériaux, outils, marchandises, constructions, équipements ou installations qui occuperont la voie publique et des travaux qui pourraient être effectués sur celle-ci, le cas échéant;
- 6° la période de l'occupation demandée;
- 7° le plan de signalisation ou autres mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et de la voie publique, s'il y a lieu, dont notamment des plans de signalisation et de marquage conformes au *Tome V - Signalisation routière* de la collection *Normes - Ouvrages routiers* du ministère des Transports du Québec;
- 8° une preuve que le requérant détient une assurance-responsabilité civile générale d'un montant minimum de 2 millions de dollars.

La Ville peut demander au requérant tout autre document ou autre information supplémentaire qu'elle juge nécessaire à une bonne compréhension du projet et de l'occupation projetée de la voie publique.

7. Délivrance du permis

Un permis d'occupation temporaire de la voie publique est délivré si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la demande est accompagnée de tous les documents et informations exigés par le présent règlement;
- 2° la demande est conforme au présent règlement;
- 3° le coût d'analyse de la demande et le coût du permis ont été payés, tel que prévus au règlement sur le coût des permis, des licences et de la tarification pour les biens et les services offerts par la Ville.

Malgré ce qui précède, la Ville peut refuser toute demande d'occupation temporaire de la voie publique notamment pour des raisons de sécurité publique, de l'entretien hivernal de la voie publique, de la tenue d'un événement ou la présence d'une occupation sur la voie publique à proximité de l'endroit visé par la demande.

8. Tarification et paiement

Le règlement de tarification de la Ville prévoit et établit la tarification applicable pour toute occupation temporaire de la voie publique visée par le présent règlement.

Sont notamment pris en compte pour établir la tarification applicable les éléments suivants :

- 1° la durée de l'occupation (nombre de jours);
- 2° la superficie occupée en mètres carrés;
- 3° la classification fonctionnelle du réseau routier : rue locale (locale principale et locale secondaire), rue collectrice, artère;
- 4° fermeture complète d'une voie cyclable, piste cyclable ou d'un trottoir ou fermeture complète de la rue;
- 5° installation de signalisation par les employés de la Ville.

L'intérêt sur toute somme due à la Ville s'applique au taux prévu par résolution de la Ville.

Malgré le premier alinéa, aucune tarification n'est applicable aux autorisations délivrées pour les occupations temporaires suivantes :

- 1° visant la construction, la rénovation ou l'aménagement d'unités de logement social ou abordable. Aux fins du présent règlement, on entend par « unités de logement social ou abordable » : un ou des logements locatifs rencontrant l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) un logement à loyer modique ou modeste au sens de l'article 1984 du Code civil du Québec (RLRQ, CCQ-1991);
 - b) un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, la Ville, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
 - c) un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe précédent et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

9. Validité

Un permis d'occupation temporaire de la voie publique est valide pour une période continue d'au plus 12 mois à partir de sa délivrance.

Le permis n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà d'un an. À l'arrivée du terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper la voie publique.

10. Devoirs relatifs à un permis

Le titulaire d'un permis émis en vertu du présent règlement doit :

- 1° se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies;
- 2° afficher ce permis dans une fenêtre de manière à ce qu'il soit clairement visible de la rue sur laquelle se trouve la façade du bâtiment, et ce, durant toute la durée de l'occupation concernée. À défaut de pouvoir afficher le permis dans une fenêtre, le titulaire doit s'assurer que le permis d'occupation et les plans approuvés aux fins de la délivrance du permis d'occupation, le cas échéant, sont disponibles sur l'emplacement de l'occupation, à tout moment durant les heures d'occupation, aux fins d'inspection par la Ville ;
- 3° permettre à la Ville et aux entreprises d'utilités publiques d'avoir accès en tout temps à leurs installations situées sur la voie publique occupée. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que cet accès ne soit pas compromis par l'occupation ;
- 4° s'assurer que l'assurance-responsabilité civile exigée au présent règlement est maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, et le titulaire doit en fournir la preuve à la Ville sur demande ;
- 5° garder sur le site de l'occupation pour laquelle le permis est délivré et pour toute la durée de l'occupation, les documents suivants :
 - a) une copie du permis délivré;
 - b) une copie des plans prévus à l'article 6 (7°).

11. Fin de l'occupation

Aux fins de l'application du présent règlement, une occupation de la voie publique prend fin à :

- 1° la date du terme prévue au permis délivré ;
- 2° la date de l'avis de révocation donné par la Ville, en vertu de l'article 14;
- 3° la date d'enlèvement par la Ville des matériaux, outils, marchandises, constructions, équipements ou installations en vertu de l'article 15.

Lorsque l'occupation est d'une durée de 31 jours et plus, mais que celle-ci prend fin avant l'échéance du permis délivré, le titulaire peut demander à la Ville le remboursement du tarif payé aux fins de l'occupation de la voie publique, en fonction du nombre de jours d'occupation effective. Une telle demande doit être faite à la Ville par écrit et inclure toute preuve et documentation à l'appui permettant de confirmer la cessation de l'occupation. La Ville n'accorde aucun remboursement relatif à un permis d'une durée de 30 jour et moins.

12. Modification de l'occupation

Toute demande de modification relative à l'occupation temporaire de la voie publique pour laquelle un permis a été délivré doit être faite à la Ville par écrit, par la transmission d'une demande de prolongation ou de modification de la superficie de l'occupation temporaire, par courriel à entrave@ville.levis.qc.ca.

Si la demande a pour objet de prolonger la durée de l'occupation, la Ville pourra autoriser cette prolongation si elle respecte les dispositions du présent règlement et que le coût du permis pour la prolongation de l'occupation a été acquitté. Le tarif

exigible pour l'occupation de la voie publique l'est pour le nombre de jours effectifs de l'occupation, tel que prévu au règlement de tarification.

Dans le cas où le titulaire adresse à la Ville une demande de modification visant à occuper une superficie plus grande que celle prévue au permis, la Ville pourra autoriser cette occupation si elle respecte les dispositions du présent règlement et que le coût du permis pour cette superficie a été acquitté. Le tarif exigible pour l'occupation de la voie publique l'est pour les dimensions réelles de l'occupation, tel que prévu au règlement de tarification.

13. Remise en état des lieux

Lorsque l'occupation prend fin, ou si l'occupation cesse avant l'arrivée du terme, le titulaire du permis doit avoir remis les lieux dans le même état initial où ils se trouvaient avant l'occupation. Il doit libérer entièrement la voie publique et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Advenant le non-respect de cette obligation, la Ville se réserve le droit de procéder ou faire procéder à la remise en état des lieux, et ce, aux frais du titulaire du permis.

Les frais de réparation de la voie publique endommagée et les frais de remise en place, de réparation et de remplacement du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement sont à la charge du titulaire du permis.

14. Révocation

La délivrance de tout permis en vertu du présent règlement est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps si l'occupation n'est pas conforme à celle autorisée ou en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et ce, au moyen d'un avis écrit au titulaire du permis. L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa et l'avis de révocation fixe le délai au terme duquel les matériaux, outils, marchandises, constructions, équipements ou installations visés par l'autorisation doivent être enlevés de la voie publique.

Un permis délivré en vertu du présent règlement est nul s'il a été délivré sur la foi de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausses représentations.

Le titulaire du permis doit enlever de la voie publique les matériaux, outils, marchandises, constructions, équipements ou installations visés par l'autorisation avant l'expiration du délai fixé aux termes de l'avis de révocation.

Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à la Ville sur demande.

15. Enlèvement

La Ville peut, de façon temporaire ou définitive, enlever tous les matériaux, outils, marchandises, constructions, équipements ou installations qui occupent la voie publique :

- 1° sans être autorisés par un permis;
- 2° en vertu d'un permis périmé;
- 3° en vertu d'un permis révoqué, lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;

- 5° lorsque le titulaire du permis ne s'est pas conformé à l'avis de révocation;
- 6° lorsque la Ville doit utiliser la voie publique à ses propres fins ;
- 7° lorsque la Ville constate que le titulaire d'un permis occupe la voie publique en dérogation des règlements ou des conditions et modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis.

Les frais d'un enlèvement effectué par la Ville en vertu du présent article sont recouvrables du propriétaire des matériaux, outils, marchandises, constructions, équipements ou installations, ou du titulaire du permis.

16. Responsabilité

Suivant l'article 29.21 de la *Loi sur les cités et villes*, tout occupant du domaine public en vertu d'une autorisation ou tout titulaire de permis est responsable de tout dommage causé aux biens et aux personnes qui résulte de l'occupation, prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne de toute réclamation pour de tels dommages.

17. Registre des occupations

La Ville tient un registre des occupations de la voie publique autorisée en vertu du présent règlement, lequel contient :

- 1° le numéro et la date de délivrance du permis;
- 2° les renseignements contenus au permis et aux documents requis pour son obtention;
- 3° toute modification ultérieure des renseignements contenus au permis et aux documents requis pour son obtention, et la date de cette modification;
- 4° la mention qu'une révocation de permis ou un enlèvement des matériaux, outils, marchandises, constructions, équipements ou installations visés par l'autorisation a été effectué, et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.

Les informations ci-dessus doivent être consignées au registre d'occupation de la voie publique à la date de délivrance du permis d'occupation.

18. Visite et inspection

Tout employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un employé ou une personne mentionnée au premier alinéa visite ou examine un tel bien meuble ou immeuble.

19. Entrave

Il est interdit à toute personne d'entraver le responsable de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions.

20. FausseS déclarations

Il est interdit à toute personne, sciemment, de fournir des documents erronés, de faire de fausses déclarations ou de fausses représentations dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

21. Application du règlement

La Direction des transports et de la mobilité durable est responsable de l'application du présent règlement.

De plus, sont également responsables de l'application du présent règlement :

- 1° la Direction de l'urbanisme à l'égard des articles 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20;
- 2° la Direction du service de police de la Ville dès qu'un agent de la paix constate ou qu'on lui signale une infraction au présent règlement.

22. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1250 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Quiconque maintien une occupation de la voie publique sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un permis d'occupation de la voie publique sans l'avoir obtenu, commet une infraction. Constitue également une infraction le fait pour quiconque de maintenir une occupation de la voie publique alors que la période initiale de validité du permis est expirée.

Si une contravention au présent règlement dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Adopté le 14 avril 2026

(signé) Steven Blaney

Steven Blaney, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

(signé) Jean Leblond

Jean Leblond, président du conseil

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 AVRIL 2026